

Arrêt

n° 263 177 du 28 octobre 2021
dans les affaires X et X / X

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGRÉE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2021.

Vu la requête introduite le 16 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 3 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me I. DETILLOUX, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par deux conjoints qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondés sur des faits similaires. Par conséquent, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires X et X en raison de leur connexité sur le fond, et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

2.1. La décision concernant la première partie requérante (ci-après, le « *requérant* ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité turque, d'origine kurde, de religion musulmane et originaire de Nusaybin (province de Mardin).

Votre identité repose sur vos seules allégations.

Le 19 janvier 2016, vous sollicitez une protection internationale près les autorités belges. A l'appui de cette première demande, vous invoquez être recherché, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales, lesquelles auraient retrouvé, à votre domicile, des armes appartenant à l'YDG-H, groupe auquel vous auriez apporté une aide logistique, à Nusaybin, lors des événements de 2015. Le 20 mars 2018, le Commissariat général prend, à votre rencontre, une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, basée essentiellement sur un manque de crédibilité de vos dépositions. Dans son arrêt n°232.534 daté du 13 février 2020, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général, estimant que votre situation judiciaire doit être éclaircie, au vu des documents judiciaires par vous déposés, ce postérieurement à la décision rendue par mes services (à savoir, un acte d'accusation du 5 avril 2018 et une décision d'acceptation de ce dernier du 30 avril 2018). Sans avoir jugé opportun de vous entendre à nouveau, le Commissariat général rend, vous concernant, une nouvelle décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire le 13 mai 2020, après avoir fait authentifier le premier document judiciaire susmentionné (le second lui étant relatif, lequel s'avère, vérification faite, être un faux document. Il en conclut en l'absence de crédibilité de votre récit. En son arrêt n°245.492 du 7 décembre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général. Il rejoint celui-ci quant à l'absence de crédibilité de vos dépositions. N'ayant pas introduit de recours en cassation contre l'arrêt du Conseil, celui-ci possède l'autorité de la chose jugée.

Le 25 février 2021, sans avoir quitté le territoire, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande, à savoir, être recherché, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales, en raison de l'aide logistique que vous auriez apportée à l'YDG-H. Vous précisez avoir fréquenté une association kurde à Liège. Vous ajoutez que votre frère [H.] aurait été reconnu réfugié en Suisse pour les mêmes motifs que ceux par vous avancés. Vous déposez un document du mukhtar de Tepealti daté du 10 novembre 2020.

B. Motivation

En ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons, dans un premier temps, qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Avant toute chose, il y a lieu de rappeler que tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers avaient constaté, dans le cadre de votre précédente demande, une tentative délibérée de votre part de tromper les instances d'asile belges, tentative au sujet de laquelle vous n'avez d'ailleurs toujours pas donné d'explication satisfaisante. Vous avez versé, lors de votre première demande, des faux documents judiciaires à votre dossier, ce afin de prouver les recherches dont vous feriez l'objet, en Turquie, de la part de vos autorités nationales, en raison de l'aide logistique que vous auriez prétendument apportée à l'YDG-H.

Ajoutons à cela que, lors de votre première demande toujours, vous avez déclaré, devant les instances d'asile belges, ne pas avoir sollicité le statut de réfugié près les autorités allemandes, ce alors qu'il est avéré, Hit Eurodac à l'appui (lequel figure à votre dossier administratif), que vous avez demandé l'asile en Allemagne en date du 4 janvier 2016. Force est également de constater que vous vous êtes présenté, devant les autorités allemandes, comme étant de nationalité syrienne et sous une fausse identité (Cfr., à ce sujet, EP du 14 février 2018, pp.5 et 31 – EP du 14 février 2018 de votre épouse, pp.4 et 5 – vos déclarations faites à l'OE lors de votre 1ère demande – les déclarations de votre épouse faites à l'OE lors de sa 1ère demande).

Le caractère manifestement frauduleux de votre précédente demande de protection internationale n'est pas sans intérêt pour l'évaluation des nouveaux éléments. Il est un élément substantiel à prendre en considération dans l'examen global de votre dossier. Il remet en cause votre crédibilité générale et il se traduit par une exigence accrue en termes de crédibilité quant à l'ensemble des éléments par vous avancés.

A l'appui de la présente demande, vous ne faites pas de déclarations nouvelles. Vous maintenez être recherché dans votre pays d'origine. Vous vous contentez de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, tant devant le Commissariat général que devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ce en entendant convaincre être recherché, par les autorités turques, car vous auriez logiquement soutenu l'YDG-H.

Afin d'étayer vos dires, toujours afin de prouver lesdites recherches, vous déposez un document du mukhtar de Tepealti daté du 10 novembre 2020 (et l'enveloppe qui l'aurait contenu). Or, le nom par vous donné relatif au mukhtar du village que vous présentez comme étant le vôtre (à savoir, [Y.]– Cfr. rubrique 16 de vos déclarations faites en demande ultérieure et EP du 14 février 2018, p.27) ne correspond pas à celui qui figure sur ce document (à savoir, [M.]) ; le motif pour lequel vous seriez recherché n'y est pas indiqué et, bien qu'étant antérieur tant à l'audience qu'à l'arrêt n°245.492 du Conseil du 7 décembre 2020, ce document, que vous auriez mis trois mois à recevoir, semble répondre explicitement au point 4.8 soulevé dans celui-ci. Mais encore et surtout, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), qu'un mukhtar, en Turquie, n'est pas compétent pour délivrer ce genre de document. Pour ces raisons, aucune valeur probante ne peut être accordée à cette pièce par vous versée, laquelle ne peut, à elle seule, rétablir la crédibilité gravement défailante de vos dépositions antérieures.

Il appert à la lecture de votre précédente demande que : vous auriez, sans en être membre, à partir de 2017, à quelques reprises seulement, fréquenté une association kurde à Liège, association dont vous vous êtes montré incapable de préciser l'adresse exacte ainsi que les identités complètes des personnes qui la dirigeraient ; vous n'y avez exercé aucune fonction ; vous n'y avez occupé aucun rôle particulier ; vous n'avez pas invoqué cet élément comme crainte à la base de votre première demande et, bien que l'attestation du Centre du peuple démocratique des Kurdes de Liège, datée du 17 avril 2018 (signée par son responsable, un prénommé [E.], ce alors que vous avez affirmé qu'il se prénommait [F.]), présente à votre dossier, indique que vous vous présentiez au centre dans la possibilité de vos moyens, qu'ils connaissaient votre famille et que vous vous présentiez aux événements organisés par le centre, vous aviez, quant à vous, déclaré ne pas avoir pris part à de quelconques réunions ni à aucune manifestation. En tout état de cause, les activités que vous auriez menées en Belgique, à l'époque, n'ont jamais été étayées par aucun commencement de preuve concret, de sorte qu'elles sont restées purement déclaratives. A supposer ces activités comme existantes, quod non en l'espèce, votre engagement sur le territoire, à ce moment-là, ne pouvait être qualifié que d'extrêmement limité et rien ne nous permettait de tenir pour établi le fait que les autorités turques en auraient été informées. Le Commissariat général souligne, à ce propos, qu'il ressort explicitement de vos déclarations faites en demande ultérieure (rubrique 17) que vous ne menez, à l'heure actuelle, aucune activité en Belgique, ce qui, par ailleurs, vous serait difficile, compte tenu des mesures sanitaires qui y prévalent en raison de la pandémie mondiale liée au Covid 19 (Cfr., à ce sujet, EP du 14 février 2018, pp.9, 11, 16, 17, 18 et 19).

En ce qui concerne votre engagement en faveur de la cause kurde en Turquie, le Commissariat général rappelle qu'il n'est établi ni par vos déclarations, extrêmement imprécises, ni par des preuves documentaires. Ainsi, vous n'avez versé aucun début de preuve des liens que vous auriez entretenus avec plusieurs partis kurdes ni des activités politiques que vous auriez menées dans votre pays d'origine ; vous n'avez jamais été membre d'aucun parti kurde ; vous n'avez jamais exercé aucune fonction en leur faveur ; vous n'avez jamais occupé de rôle particulier les concernant ; vous n'avez jamais rencontré le moindre problème lors des activités politiques prétendument exercées depuis l'âge de quinze ans ; vous n'avez jamais été arrêté ni mis en garde à vue pour des motifs politiques ; vous n'avez pas invoqué cet élément comme crainte à l'appui de votre première demande de protection internationale et vous n'avez surtout jamais rencontré le moindre problème quelconque, avec vos autorités nationales, en Turquie, en raison de votre profil politique, si tant est qu'il soit considéré comme étant établi, quod non en l'espèce (Cfr., à ce sujet, EP du 14 février 2018, pp.14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25).

Quant au fait que votre frère se serait vu octroyer le statut de réfugié en raison des mêmes faits que ceux par vous avancés, il y a lieu de relever que cet élément ne repose, lui aussi, que sur vos seules allégations, sans être étayé par le moindre élément concret, objectif et sérieux. Il n'est donc pas considéré comme étant établi.

En conclusion, vous vous montrez toujours en défaut, malgré le temps écoulé, de démontrer l'existence du moindre problème que vous auriez rencontré, en Turquie, avec vos autorités nationales et que vous y seriez, par elles, aujourd'hui, officiellement recherché, pour des motifs politiques.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du Sud et du Sud-Est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, en Turquie, dans le Sud-Est, ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel

d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En raison de la nature étroitement liée de votre dossier et de celui de votre épouse ([D.N.] – SP : [...]), le Commissariat général a procédé à un examen parallèle de vos demandes. La décision la concernant est jointe à votre dossier administratif.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même Loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2.2. La décision concernant la seconde partie requérante (ci-après, la « requérante ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité turque, d'origine kurde, de religion musulmane et originaire de Nusaybin (province de Mardin).

Votre identité repose sur vos seules allégations.

Le 19 janvier 2016, vous sollicitez une protection internationale près les autorités belges. A l'appui de cette première demande, que vous liez intégralement à celle de votre mari ([D.H.] – SP : [...]), vous invoquez tous deux le fait que celui-ci est recherché, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales, lesquelles auraient retrouvé, à votre domicile, des armes appartenant à l'YDG-H, groupe auquel votre mari aurait apporté une aide logistique, à Nusaybin, lors des événements de 2015. Le 20 mars 2018, le Commissariat général prend, à votre rencontre, une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, basée essentiellement sur un manque de crédibilité de vos dépositions. Dans son arrêt n°232.534 daté du 13 février 2020, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général, estimant que la situation judiciaire de votre mari doit être éclaircie, au vu des documents judiciaires par lui déposés, ce postérieurement à la décision rendue par mes services (à savoir, un acte d'accusation du 5 avril 2018 et une décision d'acceptation de ce dernier du 30 avril 2018). Sans avoir jugé opportun de vous entendre à nouveau, le Commissariat général rend, vous concernant, une nouvelle décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire le 13 mai 2020, après avoir fait authentifier le premier document judiciaire susmentionné (le second lui étant

relatif), lequel s'avère, vérification faite, être un faux document. Il en conclut en l'absence de crédibilité de votre récit. En son arrêt n°245.492 du 7 décembre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général. Il rejoint celui-ci quant à l'absence de crédibilité de vos dépositions. N'ayant pas introduit de recours en cassation contre l'arrêt du Conseil, celui-ci possède l'autorité de la chose jugée.

Le 25 février 2021, sans avoir quitté le territoire, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, elle aussi liée à celle de votre mari. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande, à savoir, le fait que votre mari est recherché, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales, en raison de l'aide logistique qu'il aurait apportée à l'YDG-H. Vous précisez avoir fréquenté une association kurde à Liège et prendre part à des manifestations sur le territoire. Vous ajoutez que votre beau-frère [H.] aurait été reconnu réfugié en Suisse pour les mêmes motifs que ceux par vous avancés. Vous déposez un document du mukhtar de Tepealti daté du 10 novembre 2020.

B. Motivation

En ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons, dans un premier temps, qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Avant toute chose, il y a lieu de rappeler que tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers avaient constaté, dans le cadre de votre précédente demande, une tentative délibérée de votre part de tromper les instances d'asile belges, tentative au sujet de laquelle vous n'avez d'ailleurs toujours pas donné d'explication satisfaisante. Vous avez versé, lors de votre première demande, des faux documents judiciaires à votre dossier, ce afin de prouver les recherches dont votre mari ferait l'objet, en Turquie, de la part de vos autorités nationales, en raison de l'aide logistique qu'il aurait prétendument apportée à l'YDG-H.

Ajoutons à cela que, lors de votre première demande toujours, vous avez déclaré, devant les instances d'asile belges, ne pas avoir sollicité le statut de réfugié près les autorités allemandes, ce alors qu'il est avéré, Hit Eurodac à l'appui (lequel figure à votre dossier administratif), que vous avez demandé l'asile en Allemagne en date du 4 janvier 2016. Force est également de constater que vous vous êtes présentée, devant les autorités allemandes, comme étant de nationalité syrienne et sous une fausse identité (Cfr., à ce sujet, EP du 14 février 2018, pp.4 et 5 – EP du 14 février 2018 de votre mari, pp.5 et 31 – vos déclarations faites à l'OE lors de votre 1ère demande – les déclarations de votre mari faites à l'OE lors de sa 1ère demande).

Le caractère manifestement frauduleux de votre précédente demande de protection internationale n'est pas sans intérêt pour l'évaluation des nouveaux éléments. Il est un élément substantiel à prendre en considération dans l'examen global de votre dossier. Il remet en cause votre crédibilité générale et il se

traduit par une exigence accrue en termes de crédibilité quant à l'ensemble des éléments par vous avancés.

A l'appui de la présente demande, vous ne faites pas de déclarations nouvelles. Vous maintenez que votre mari est recherché dans votre pays d'origine. Vous vous contentez de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, tant devant le Commissariat général que devant le Conseil du contentieux des étrangers, ce en entendant convaincre que votre mari est recherché, par les autorités turques, car il aurait logiquement soutenu l'YDG-H. Il ressort donc de la lecture de votre dossier que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre mari. Dans la mesure où celui-ci a vu sa demande déclarée irrecevable par le Commissariat général, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande. Ajoutons qu'il ressort des déclarations que vous avez faites en demande ultérieure que, bien que vous affirmiez que vos autorités nationales se seraient présentées chez votre mère, à la recherche de votre mari ainsi qu'à votre recherche, la menaçant, celle-ci a regagné la Turquie après vous avoir rendu visite en 2017 à l'occasion de la naissance de votre fille. Outre le fait que cet élément démontre, à suffisance, que votre mère n'est pas animée par une crainte fondée de persécution, il porte sérieusement atteinte à la réalité et à la gravité de la crainte que votre mari et vous-même tentez de faire valoir (rubriques 16 et 21).

Il appert à la lecture de votre précédente demande que l'attestation du Centre du peuple démocratique des Kurdes de Liège, datée du 17 avril 2018, déposée à votre dossier, ne concernait que votre mari et que vous n'aviez pas, personnellement, mené la moindre activité sur le territoire (EP du 14 février 2018, p.11). A l'appui de la présente demande, vous déclarez, avoir fréquenté une association kurde à Liège et, contrairement à votre mari, prendre part maintenant à des manifestations dans cette même ville (déclarations faites en demande ultérieure rubriques 17 et 19). Il convient de relever, à ce sujet, que vos dépositions sont à qualifier de laconiques (exemples non exhaustifs : nom exact de l'association fréquentée, depuis quand, à quelle fréquence, combien de manifestations, quand, buts précis, comment les autorités turques pourraient, concrètement, être informées quant à ce...). En outre, vos propos, sans consistance aucune donc, ne sont étayés par aucun commencement de preuve quant aux liens que vous auriez entretenus avec cette association et quant aux activités que vous exerceriez sur le territoire, de sorte qu'ils sont purement déclaratifs. Par ailleurs, il ne ressort pas de vos dépositions que vous auriez été membre de cette association, que vous auriez exercé une fonction quelconque pour son compte, ni que vous occuperiez un rôle particulier lors des activités que vous dites mener. Remarquons également que vous n'avez pas invoqué cet élément comme crainte à la base de la présente demande. Le Commissariat général souligne qu'il vous a été expliqué, à l'Office des étrangers, que mes services ne sont pas tenus de vous convoquer en vue de vous entendre et qu'il était dès lors essentiel pour vous de mentionner, dès l'introduction de votre demande, tous les nouveaux éléments que vous aviez à faire valoir. Au stade actuel, le Commissariat général ne peut que conclure que votre prétendu engagement en faveur de la cause kurde sur le territoire, à le supposer comme existant, quod non en l'espèce, est extrêmement limité, ce d'autant vu le laps de temps restreint écoulé depuis la clôture de votre précédente demande de protection internationale et les mesures sanitaires qui prévalent actuellement en Belgique en raison de la pandémie mondiale liée au Covid 19.

En ce qui concerne votre engagement en faveur de la cause kurde en Turquie, le Commissariat général rappelle qu'il n'est établi ni par vos déclarations, extrêmement imprécises (vous ignorez jusqu'au nom du parti pour le compte duquel vous soutenez avoir mené des activités), ni par des preuves documentaires. Ainsi, vous n'avez versé aucun début de preuve des liens que vous auriez entretenus avec les partis kurdes ni des activités politiques que vous auriez exercées dans votre pays d'origine ; vous n'avez jamais été membre d'aucun parti kurde ; vous n'avez jamais exercé aucune fonction pour leur compte ; vous n'avez jamais occupé de rôle particulier lors desdites activités ; vous n'avez jamais rencontré le moindre problème lors des activités politiques prétendument menées depuis l'âge de quatorze ans ; vous n'avez jamais été arrêtée ni mise en garde à vue pour des motifs politiques ; vous n'avez pas invoqué cet élément comme crainte à l'appui de votre première demande de protection internationale et vous n'avez surtout jamais rencontré le moindre problème quelconque, avec vos autorités nationales, en Turquie, en raison de votre profil politique, si tant est qu'il soit considéré comme étant établi, quod non en l'espèce (Cfr., à ce sujet, EP du 14 février 2018, pp.9, 10, 11 et 12).

Quant au fait que votre beau-frère se serait vu octroyer le statut de réfugié en Suisse en raison des mêmes faits que ceux par vous avancés, il y a lieu de relever que cet élément, tout comme les problèmes médicaux auxquels vous faites référence, ne reposent, eux aussi, que sur vos seules allégations, sans être étayés par le moindre élément concret (déclarations faites en demande ultérieure rubriques 12 et 16).

En conclusion, votre mari et vous-même vous montrez toujours en défaut, malgré le temps écoulé, de démontrer l'existence du moindre problème que vous auriez rencontré, en Turquie, avec vos autorités nationales et que votre mari, voire vous-même, y seriez, par elles, aujourd'hui, officiellement recherchés, pour des motifs politiques.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du Sud et du Sud-Est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, en Turquie, dans le Sud-Est, ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposée à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En raison de la nature étroitement liée de votre dossier et de celui de votre mari, le Commissariat général a procédé à un examen parallèle de vos demandes. La décision le concernant, jointe à votre dossier administratif, est motivée comme suit :

« Vous vous déclarez de nationalité turque, d'origine kurde, de religion musulmane et originaire de Nusaybin (province de Mardin).

Votre identité repose sur vos seules allégations.

Le 19 janvier 2016, vous sollicitez une protection internationale près les autorités belges. A l'appui de cette première demande, vous invoquez être recherché, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales, lesquelles auraient retrouvé, à votre domicile, des armes appartenant à l'YDG-H, groupe auquel vous auriez apporté une aide logistique, à Nusaybin, lors des événements de 2015. Le 20 mars 2018, le Commissariat général prend, à votre rencontre, une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, basée essentiellement sur un manque de crédibilité de vos dépositions. Dans son arrêt n°232.534 daté du 13 février 2020, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général, estimant que votre situation judiciaire doit être éclaircie, au vu des documents judiciaires par vous déposés, ce postérieurement à la décision rendue par mes services (à savoir, un acte d'accusation du 5 avril 2018 et une décision d'acceptation de ce dernier du 30 avril 2018). Sans avoir jugé opportun de vous entendre à nouveau, le Commissariat général rend, vous concernant, une nouvelle décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire le 13 mai 2020, après avoir fait authentifier le premier document judiciaire susmentionné (le second lui étant relatif), lequel s'avère, vérification faite, être un faux document. Il en conclut en l'absence de crédibilité de votre récit. En son arrêt n°245.492 du 7 décembre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général. Il rejoint celui-ci quant à l'absence de crédibilité de vos dépositions. N'ayant pas introduit de recours en cassation contre l'arrêt du Conseil, celui-ci possède l'autorité de la chose jugée.

Le 25 février 2021, sans avoir quitté le territoire, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande, à savoir, être recherché, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales, en raison de l'aide logistique que vous auriez apportée à l'YDG-H. Vous précisez avoir fréquenté une association kurde à Liège. Vous ajoutez que votre frère [H.] aurait été reconnu réfugié en Suisse pour les mêmes motifs que ceux par vous avancés. Vous déposez un document du mukhtar de Tepealti daté du 10 novembre 2020.

En ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons, dans un premier temps, qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Avant toute chose, il y a lieu de rappeler que tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers avaient constaté, dans le cadre de votre précédente demande, une tentative délibérée de votre part de tromper les instances d'asile belges, tentative au sujet de laquelle vous n'avez d'ailleurs toujours pas donné d'explication satisfaisante. Vous avez versé, lors de votre première demande, des faux documents judiciaires à votre dossier, ce afin de prouver les recherches dont vous feriez l'objet, en Turquie, de la part de vos autorités nationales, en raison de l'aide logistique que vous auriez prétendument apportée à l'YDG-H.

Ajoutons à cela que, lors de votre première demande toujours, vous avez déclaré, devant les instances d'asile belges, ne pas avoir sollicité le statut de réfugié près les autorités allemandes, ce alors qu'il est avéré, Hit Eurodac à l'appui (lequel figure à votre dossier administratif), que vous avez demandé l'asile en Allemagne en date du 4 janvier 2016. Force est également de constater que vous vous êtes

présenté, devant les autorités allemandes, comme étant de nationalité syrienne et sous une fausse identité (Cfr., à ce sujet, EP du 14 février 2018, pp.5 et 31 – EP du 14 février 2018 de votre épouse, pp.4 et 5 – vos déclarations faites à l'OE lors de votre 1ère demande – les déclarations de votre épouse faites à l'OE lors de sa 1ère demande).

Le caractère manifestement frauduleux de votre précédente demande de protection internationale n'est pas sans intérêt pour l'évaluation des nouveaux éléments. Il est un élément substantiel à prendre en considération dans l'examen global de votre dossier. Il remet en cause votre crédibilité générale et il se traduit par une exigence accrue en termes de crédibilité quant à l'ensemble des éléments par vous avancés.

A l'appui de la présente demande, vous ne faites pas de déclarations nouvelles. Vous maintenez être recherché dans votre pays d'origine. Vous vous contentez de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, tant devant le Commissariat général que devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ce en entendant convaincre être recherché, par les autorités turques, car vous auriez logiquement soutenu l'YDG-H.

Afin d'étayer vos dires, toujours afin de prouver lesdites recherches, vous déposez un document du mukhtar de Tepealti daté du 10 novembre 2020 (et l'enveloppe qui l'aurait contenu). Or, le nom par vous donné relatif au mukhtar du village que vous présentez comme étant le vôtre (à savoir, [Y.] – Cfr. rubrique 16 de vos déclarations faites en demande ultérieure et EP du 14 février 2018, p.27) ne correspond pas à celui qui figure sur ce document (à savoir, [M.]) ; le motif pour lequel vous seriez recherché n'y est pas indiqué et, bien qu'étant antérieur tant à l'audience qu'à l'arrêt n°245.492 du Conseil du 7 décembre 2020, ce document, que vous auriez mis trois mois à recevoir, semble répondre explicitement au point 4.8 soulevé dans celui-ci. Mais encore et surtout, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), qu'un mukhtar, en Turquie, n'est pas compétent pour délivrer ce genre de document. Pour ces raisons, aucune valeur probante ne peut être accordée à cette pièce par vous versée, laquelle ne peut, à elle seule, rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos dépositions antérieures.

Il appert à la lecture de votre précédente demande que : vous auriez, sans en être membre, à partir de 2017, à quelques reprises seulement, fréquenté une association kurde à Liège, association dont vous vous êtes montré incapable de préciser l'adresse exacte ainsi que les identités complètes des personnes qui la dirigeraient ; vous n'y avez exercé aucune fonction ; vous n'y avez occupé aucun rôle particulier ; vous n'avez pas invoqué cet élément comme crainte à la base de votre première demande et, bien que l'attestation du Centre du peuple démocratique des Kurdes de Liège, datée du 17 avril 2018 (signée par son responsable, un prénommé [E.], ce alors que vous avez affirmé qu'il se prénommait [F.]), présente à votre dossier, indique que vous vous présentiez au centre dans la possibilité de vos moyens, qu'ils connaissaient votre famille et que vous vous présentiez aux événements organisés par le centre, vous aviez, quant à vous, déclaré ne pas avoir pris part à de quelconques réunions ni à aucune manifestation. En tout état de cause, les activités que vous auriez menées en Belgique, à l'époque, n'ont jamais été étayées par aucun commencement de preuve concret, de sorte qu'elles sont restées purement déclaratives. A supposer ces activités comme existantes, quod non en l'espèce, votre engagement sur le territoire, à ce moment-là, ne pouvait être qualifié que d'extrêmement limité et rien ne nous permettait de tenir pour établi le fait que les autorités turques en auraient été informées. Le Commissariat général souligne, à ce propos, qu'il ressort explicitement de vos déclarations faites en demande ultérieure (rubrique 17) que vous ne menez, à l'heure actuelle, aucune activité en Belgique, ce qui, par ailleurs, vous serait difficile, compte tenu des mesures sanitaires qui y prévalent en raison de la pandémie mondiale liée au Covid 19 (Cfr., à ce sujet, EP du 14 février 2018, pp.9, 11, 16, 17, 18 et 19).

En ce qui concerne votre engagement en faveur de la cause kurde en Turquie, le Commissariat général rappelle qu'il n'est établi ni par vos déclarations, extrêmement imprécises, ni par des preuves documentaires. Ainsi, vous n'avez versé aucun début de preuve des liens que vous auriez entretenus avec plusieurs partis kurdes ni des activités politiques que vous auriez menées dans votre pays d'origine ; vous n'avez jamais été membre d'aucun parti kurde ; vous n'avez jamais exercé aucune fonction en leur faveur ; vous n'avez jamais occupé de rôle particulier les concernant ; vous n'avez jamais rencontré le moindre problème lors des activités politiques prétendument exercées depuis l'âge de quinze ans ; vous n'avez jamais été arrêté ni mis en garde à vue pour des motifs politiques ; vous n'avez pas invoqué cet élément comme crainte à l'appui de votre première demande de protection internationale et vous n'avez surtout jamais rencontré le moindre problème quelconque, avec vos autorités nationales, en Turquie, en raison de votre profil politique, si tant est qu'il soit considéré comme

étant établi, quod non en l'espèce (Cfr., à ce sujet, EP du 14 février 2018, pp.14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25).

Quant au fait que votre frère se serait vu octroyer le statut de réfugié en raison des mêmes faits que ceux par vous avancés, il y a lieu de relever que cet élément ne repose, lui aussi, que sur vos seules allégations, sans être étayé par le moindre élément concret, objectif et sérieux. Il n'est donc pas considéré comme étant établi.

En conclusion, vous vous montrez toujours en défaut, malgré le temps écoulé, de démontrer l'existence du moindre problème que vous auriez rencontré, en Turquie, avec vos autorités nationales et que vous y seriez, par elles, aujourd'hui, officiellement recherché, pour des motifs politiques.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du Sud et du Sud-Est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, en Turquie, dans le Sud-Est, ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En raison de la nature étroitement liée de votre dossier et de celui de votre épouse ([D.N.] – SP : [...]), le Commissariat général a procédé à un examen parallèle de vos demandes. La décision la concernant est jointe à votre dossier administratif ».

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mise à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même Loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4. Les rétroactes de la procédure

4.1. Le 19 janvier 2016, les parties requérantes introduisent une première demande de protection internationale affirmant que le requérant est recherché par ses autorités nationales en raison de l'aide logistique apportée au groupe YDG-H lors des événements qui se sont déroulés à Nusaybin en 2015. Le 20 mars 2016, la partie défenderesse prend deux décisions intitulées « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Suite au recours introduit le 24 avril 2018, le Conseil prend l'arrêt n° 232 534 le 13 février 2020 dans l'affaire 219 321/X qui annule les décisions attaquées au motif d'éclaircir la situation judiciaire du requérant. Le 13 mai 2020, la partie défenderesse prend deux nouvelles décisions à nouveau intitulées « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Suite au recours introduit le 15 juin 2020, le Conseil prend l'arrêt n° 245 492 le 7 décembre 2020 dans l'affaire 249 185/X dans lequel le statut de réfugié et le statut de protection

subsidaire ne sont pas accordés aux parties requérantes. Aucun recours en cassation n'est introduit à l'encontre de cet arrêt.

4.2. Sans avoir quitté la Belgique, les parties requérantes introduisent une deuxième demande de protection internationale le 25 février 2021. Le 28 mai 2021, la partie défenderesse prend deux décisions intitulées « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit des décisions attaquées.

5. Les requêtes

5.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment de manière succincte les faits qui sont résumés au point A des décisions attaquées ainsi que les rétroactes de la procédure.

5.2. Elles invoquent un moyen unique pris de la violation :

- « *de l'article premier A (2) de la Convention de Genève tel qu'interprété par les points 195 à 199 et 203 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*
- *des articles 48/3 et 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980*
- *de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA*
- *du devoir de motivation découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration qui impose de tenir compte avec soin et minutie de tous les éléments de la cause ».*

5.3. Elles contestent en substance les motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

5.4. Au dispositif de leurs requêtes, elles demandent, chacune pour ce qui la concerne, au Conseil :

« *à titre principal, [d']annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA*
à titre subsidiaire, [de] lui reconnaître le statut de réfugié ou à défaut la protection subsidiaire ».

6. Les documents communiqués dans le cadre de la procédure devant le Conseil

6.1. Les parties requérantes joignent à leur recours les pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « *Copie de la décision attaquée*
2. *Décision du BAJ de Liège*
3. *Titre de séjour suisse en qualité de réfugié de A.D. délivré le 08.03.2021 ».*

6.2. Le 21 septembre 2021, la partie défenderesse fait parvenir, par porteur, une note complémentaire à laquelle elle annexe deux documents rédigés par son centre de documentation intitulés « *COI Focus TURQUIE Situation sécuritaire* » du 23 avril 2021 et « *COI Focus TURQUIE Situation des kurdes non politisés* » du 4 décembre 2019 (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

6.3. Par courrier recommandé du 21 septembre 2021, les parties requérantes font parvenir une note complémentaire à laquelle elles joignent les documents suivants :

1. « *Rapport OFPRA intitulé « Turquie : Les Kurdes » du 7.06.2021*
2. *Article publié le 10.09.2021 sur le site internet ROJINFO intitulé « Après la mort d'un petit garçon percuté par un blindé, la députée de Sirnak s'insurge contre l'omniprésence militaire dans la province kurde ».*
3. *Article de Jean-Michem MOREL intitulé « Turquie. Offensive du pouvoir contre l'ennemi intérieur » publié sur le site OrientXXI*
4. *Article intitulé « Sept morts dans une attaque contre une famille kurde » publié le 31.07.2021 sur le site 24heures.ch*
5. *Rapport OSAR du 29.10.2020 intitulé « Turquie : partager et « liker » des contenus sensibles sur Facebook » (v. dossier de la procédure de la requérante, pièce n° 8 de l'inventaire).*

6.4. Le 27 septembre 2021, la partie défenderesse fait parvenir, par porteur, une note complémentaire à laquelle elle annexe un document rédigé par son centre de documentation intitulé « *COI Focus TURQUIE Situation des demandeurs de protection internationale déboutés rapatriés en Turquie* » du 13 août 2020 (v. dossier de la procédure du requérant, pièce n° 8 de l'inventaire et v. dossier de la procédure du requérant, pièce n° 10 de l'inventaire).

6.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

7. L'examen du recours

7.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la date de la prise de la décision attaquée, se lit comme suit :

« § 1^{er}. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1^{er}, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1^{er} à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

7.2. A l'appui de leur deuxième demande de protection internationale, les requérants réitèrent leurs craintes déjà invoquées dans le cadre de leur première demande de protection internationale. Le requérant déclare être recherché, dans son pays d'origine, par ses autorités nationales en raison de l'aide logistique apportée à l'YDG-H. Il précise aussi avoir fréquenté une association kurde à Liège et que son frère H. a été reconnu réfugié en Suisse pour des motifs identiques à ceux qu'il avance.

7.3. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale des parties requérantes.

Tout d'abord, elle rappelle, dans le résumé des faits, que dans le cadre de la première demande de protection internationale des requérants, le Conseil, dans l'arrêt n° 245 492 du 7 décembre 2020, ne leur reconnaît pas la qualité de réfugié et ne leur accorde pas la protection subsidiaire en constatant principalement l'absence de crédibilité des requérants sur plusieurs points importants de leur récit.

Ensuite, pour divers motifs qu'elle développe, elle considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 245 492 précité clôturant la première demande de protection internationale des requérants, le Conseil a notamment fait siens les motifs des décisions attaquées portant sur la crédibilité des faits invoqués et estimé, entre autre, que le requérant ne produit aucune information concrète et tangible pour établir l'existence des poursuites alléguées à son encontre en Turquie, que le requérant n'invoquait nullement son profil politique au titre de ses craintes en cas de retour lors de son entretien personnel, que la participation du requérant à divers événements liés à la cause kurde en Turquie sur le territoire belge ne constitue pas un motif de crainte dans son chef, que le Conseil ne croyait pas que le requérant ait aidé des miliciens du YDG-H, que les requérants n'ont quitté leur région qu'en raison des conséquences du couvre-feu imposé et que l'origine kurde des requérants est insuffisante pour justifier dans leur chef une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

Ainsi, s'agissant des décisions déclarant irrecevables une demande ultérieure de protection internationale, prises par le Commissaire général, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par les requérants qui augmentent de manière significative la probabilité que ceux-ci puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

7.5. Le Conseil rappelle également que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de leur deuxième demande de protection internationale, les requérants n'ont présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que les requérants ne l'ont pas convaincue qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en demeurent éloignés par crainte de persécution ou qu'il existe dans leur chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que les décisions attaquées développent les différents motifs qui amènent la partie défenderesse à rejeter la deuxième demande de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et leur permet de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

7.6. Sur le fond, le Conseil se rallie entièrement aux motifs des décisions attaquées, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents pour conclure à l'absence, dans le chef des parties requérantes, d'éléments augmentant de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à une protection internationale. Il estime que ces motifs des décisions attaquées suffisent amplement à fonder les décisions d'irrecevabilité de la seconde demande de protection internationale des requérants.

7.7. Le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation des décisions attaquées.

7.7.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes insistent sur le fait qu'ils peuvent « *se prévaloir de l'appartenance à la famille d'un réfugié* » car le frère du requérant a obtenu le statut de réfugié en Suisse. Ils joignent un document à leurs requêtes pour étayer leurs dires à ce sujet. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir « *adéquatement tenu compte de la crainte de persécution au regard du contexte familial* ». Elles se réfèrent à la position du Conseil à ce sujet.

A cet égard, le Conseil constate que plusieurs conditions cumulatives visées à l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies par les parties requérantes.

Pour rappel, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

En effet, si les parties requérantes déposent un document qui tend à établir à suffisance que le frère du requérant a obtenu le statut de réfugié en Suisse, le Conseil constate que le requérant se contente d'affirmer « qu'il a été reconnu avec le même récit que moi » (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », document intitulé « Déclaration demande ultérieure » du 12 mars 2021, pièce n° 14, question 21). Le Conseil ne peut que déplorer l'absence de tout élément pertinent pour établir les motifs de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise au bénéfice du frère du requérant ainsi qu'un éventuel parcours de vie commun. Le Conseil estime que les déclarations du requérant sont insuffisantes pour établir un quelconque lien entre sa situation et celle de son frère. Le Conseil relève aussi que les parties requérantes ne font part d'aucune information pertinente à propos du « sort réservé à un demandeur d'asile débouté qui retournerait en Turquie alors que des membres de sa famille ont la qualité de réfugié en Europe » alors qu'elles insistent sur cet élément dans leurs requêtes. En conséquence, les parties requérantes ne démontrent pas *in concreto* et *in specie* qu'elles sont, du fait de ces éléments, exposées à une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il ne peut être question d'une méconnaissance des exigences de la procédure dans le chef des parties requérantes dès lors qu'il s'agit de leur deuxième demande de protection internationale.

En ce que les parties requérantes se réfèrent aux arrêts n° 204 730 du 31 mai 2018 et 205 366 du 15 juin 2018 du Conseil, outre que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent, il convient de relever que les arrêts cités par les parties requérantes ont pris en compte des situations individuelles, de temps et de lieu différentes des cas d'espèce.

7.7.2. S'agissant du motif des décisions attaquées portant le nom du mukhtar de Tepealti, le Conseil estime que le constat faisant état d'une divergence entre les propos du requérant et le nom figurant sur le document déposé (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », farde « Documentent (...) / Documents (...) », pièce n° 18/1) demeure entier dès lors que les parties requérantes ne formulent aucune argumentation spécifique dans leurs requêtes quant à ce. Elles se contentent en effet de revenir sur la compétence de cette personne pour établir une attestation telle que celle déposée.

7.7.3. Par ailleurs, les parties requérantes soulignent que « le simple fait de « liker » ou relayer des informations sur les réseaux sociaux est susceptible d'attirer des ennuis ». Or, les parties requérantes ne faisant part d'aucune activité particulière sur les réseaux sociaux, le Conseil estime que cette remarque est dénuée de pertinence.

7.7.4. Dans leurs requêtes, les parties requérantes soulignent qu' « *Il est connu que les services de renseignements turcs sont très actifs en Europe et il n'est donc pas déraisonnable de penser que lors des manifestations des agents filment, photographient et fichent leur participants* » ajoutant qu'il faut prendre en compte l'origine des requérants à savoir Nusaybin. Or, les parties requérantes évoquent seulement en des termes très succincts avoir fréquentés une association culturelle kurde à Liège sans pour autant communiquer d'éléments établissant un quelconque profil de militant en faveur de la cause kurde sur le territoire belge (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », document intitulé « *Déclaration demande ultérieure* » du 12 mars 2021, pièce n° 14, question 17 en ce qui concerne le requérant et du 16 mars 2021, question 17 en ce qui concerne la requérante).

7.7.5. Quant aux informations générales jointes à la note complémentaire du 21 septembre 2021 des parties requérantes, principalement au sujet de la situation de la minorité kurde et la situation sécuritaire prévalant en Turquie, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles et de rapports faisant état, de manière générale, de situation problématique dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe aux requérants de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi les requérants ne procèdent pas en l'espèce ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi ils ne procèdent pas davantage.

7.8. Pour ce qui est de la protection subsidiaire, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que les parties requérantes ne développent aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Turquie correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des parties requérantes ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure – en particulier le « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire* » du 23 avril 2021 – aucune indication de l'existence d'une telle situation de violence aveugle. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

7.9. En conclusion, les parties requérantes ne présentent, à l'appui de leur seconde demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

10. Il en résulte que les demandes ultérieures de protection internationale introduites par les parties requérantes sont irrecevables.

Les recours doivent dès lors être rejetés.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les recours. La demande d'annulation formulée dans les requêtes est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE